

PREAVIS
DE LA MUNICIPALITE
AU CONSEIL COMMUNAL

N° 34/9.05 – Administration générale

Objet : Nouveau règlement concernant l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de Morges

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Préambule

L'article 69 de la nouvelle Constitution vaudoise dispose que *L'Etat et les Communes facilitent la naturalisation des étrangers; la procédure est rapide et gratuite; la loi règle la durée de résidence exigée et la procédure, elle prévoit une instance de recours.*

Tenant compte de cette disposition et de la nécessité de moderniser la législation et la procédure relatives à la naturalisation, le Grand Conseil a adopté, en date du 28 septembre 2004, une nouvelle loi sur le droit de cité vaudois (LDCV), qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2005.

Bien que l'organe législatif n'ait plus à intervenir dans le processus décisionnel, hormis pour la bourgeoisie d'honneur, la Municipalité a décidé de conserver un règlement communal sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie.

Principales modifications et nouveautés de la LDCV

- Réduction de la durée de résidence qui est abaissée de cinq à trois ans, avec possibilité d'adresser sa demande à la commune vaudoise où l'on a résidé antérieurement pendant deux ans ou au lieu d'origine d'un membre de sa famille.
- La compétence d'octroyer la bourgeoisie communale est transférée du Conseil communal à la Municipalité. Toutefois, cette dernière a la possibilité de nommer une Commission des naturalisations, qui sera alors chargée d'auditionner les candidats, en présence d'un municipal au moins, et de remettre un préavis détaillé à la Municipalité. Dans un tel cas, cette Commission doit être composée de représentants du Conseil communal avec, le cas échéant, une représentation proportionnelle de ses groupes politiques.

- Pour permettre aux administrés d'obtenir une décision dans les meilleurs délais, la procédure est simplifiée et accélérée. Ainsi, la Municipalité transmet directement sa décision de bourgeoisie au Canton qui statue et transmet ensuite sa décision à l'Autorité fédérale. Sitôt l'autorisation fédérale intervenue, le candidat est convoqué pour prêter serment devant le Conseil d'Etat. Les trois décisions prennent juridiquement effet au moment de la prestation de serment.
- Des procédures cantonales de naturalisations facilitées ont été créées pour les jeunes nés en Suisse (article 25 de la LDCV) et pour les jeunes de la deuxième génération, âgés entre 14 et 24 ans, ayant effectué l'essentiel de leur scolarité en Suisse (article 22 de la LDCV). Pour cette dernière procédure, une disposition transitoire a été instaurée afin que les personnes qui remplissent les conditions de l'article 22, mais qui sont âgés de plus de 24 ans, puissent bénéficier de cette naturalisation facilitée jusqu'au 30 avril 2010.
- Un droit de recours est instauré. C'est le Tribunal administratif qui est compétent pour traiter des recours en matière de naturalisation. En cas d'admission du recours, le Tribunal administratif annule la décision attaquée et renvoie l'affaire à l'autorité intimée pour nouvelle décision.

Conclusions

Au vu des nombreux changements à apporter au règlement communal de 1999, la Municipalité a décidé de l'abroger et d'en rédiger un nouveau.

Le présent règlement entrera en vigueur une fois approuvé par le Canton et le délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle de 20 jours échu.

Le précédent règlement communal sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la Commune de Morges reste en vigueur pour les dossiers en cours de traitement sous l'empire de l'ancienne législation communale et cantonale jusqu'à épuisement de toutes les demandes y relatives.

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e :

1. d'approuver le nouveau règlement concernant l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de Morges, selon le projet joint au présent préavis dont il fait partie intégrante;
2. d'admettre que ce règlement entre en vigueur après son adoption par le Canton et à l'échéance du délai de requête auprès de la cour constitutionnelle.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 août 2005.

le syndic

le secrétaire

E. Voruz

G. Stella

Annexe : ment.

Préavis présenté au Conseil communal en séance du 7 septembre 2005.

Première séance de la commission : lundi 26 septembre 2005, à 18 h 30, en salle des Pas perdus, 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville.